

ARRÊTÉ n° 2026-067

Portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique en raison du danger ponctuel imminent concernant le logement sis 370 Impasse Grange de l'Eau à Renaison (42370) (références cadastrales : BK5)

Le préfet de la Loire

Vu le code de la santé publique, livre III, titre I et ses articles L.1311-4 et L.1421-4 ;

Vu le code de la santé publique, livre III, titre III et ses articles R.1331-14 à R.1331-16 et R.1331-24 à R.1331-78 ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles de son Titre II applicables à l'aménagement des locaux d'habitation et non codifiés dans le code de la santé publique suite au décret du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport établi par la police municipale de RENAISON en date du 15/07/2026 relatant les désordres constatés dans le logement sis 370 impasse de la Grange de l'Eau à RENAISON, occupé par M. et Mme CROZET, propriétaires occupants.

Vu la note de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026-189 SCAT désignant Monsieur Géraud d'HUMIERES, sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire, du mercredi 22 juillet 2026, 8h00, au jeudi 20 août 2026, 8h00;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement présente les désordres suivants :

- Chauffe-eau détérioré, duquel se dégage de la suie et alimenté par une bouteille de gaz dont les raccordements présentent des risques de fuites ;
- Présence de prises électriques noircies ;
- Installation électrique non sécurisée ;

Considérant que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent en présentant les risques suivants :

- Risque d'intoxications par le monoxyde de carbone ;
 - Chauffe-eau défectueux ;
- Risque de fuites de gaz ;
 - Chauffe-eau défectueux ;
- Risque d'électrisation, d'électrocution et de départ d'incendie ;
 - Installation électrique non sécurisée ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de l'urgence et conformément à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, les propriétaires ou leurs ayants droits, du logement sis 370 impasse de la Grange de l'Eau à RENAISSANCE (42370) (références cadastrales : BK 5) sont mis en demeure de procéder à la réalisation des mesures suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité de type CONSUEL ;
- Procéder à la sécurisation du chauffe-eau gaz, ou le cas échéant à son remplacement, et fournir une attestation d'entretien délivrée par une personne qualifiée professionnellement ;

Ces travaux doivent être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R.1312-8 du code de la santé publique, Le Maire de Renaison ou à défaut le préfet de la Loire fait procéder à leur exécution d'office aux frais des intéressés défectueux sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, les propriétaires et leurs ayants droits. Il est transmis à la mairie de Renaison ainsi qu'à la DDT.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Loire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

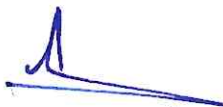
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Loire, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, le maire de Renaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le - 4 AOUT 2026

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Montbrison.**



Géraud d'HUMIÈRES

Arrêté notifié à :

Propriétaires occupants : M. et Mme CROZET

Copie adressée à :

- DDT – service habitat (SH)
- Mairie de Renaison
- CA Roannais Agglomération
- DDETS – service logement
- Fonds Solidarité Logement (FSL) – Département de la Loire
- Monsieur le procureur de la République
- Sous-préfecture de Montbrison
- Sous-préfecture de Roanne
- CAF de la Loire

à l'attention de :

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Montbrison